



HAUTES-BOVOIE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 2 MARS 2026

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 16 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 24 février 2026

Etaient présents : Isabelle BASTID - Clément BERTA - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET
Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE
Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET
Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Nathalie BOCQUET - Isabelle DUPANLOUP - Daniel JORDANOU

Etaient absents : Fabienne ALTER - Régis BLANC - Stephen MARTRES - Camille REMILLON
David VERNEY

Pouvoirs : 3

Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
Isabelle DUPANLOUP a donné pouvoir à Caroline LAMOUILLE
Daniel JORDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Amélie CONTAT-FONTAINE

**DEL N° 2026-023 – DOMAINE ET PATRIMOINE – PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET
URBAIN DE MUTATION DU SECTEUR BOISY – LACHAT : APPROBATION**

Exposé du Maire, Henri CHAUMONTET,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1, L.424-1 et L.424-24,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Groisy, approuvé par délibération n°D-2020-90 du Conseil de Communauté du Grand Annecy, en date du 20 février 2020,

Vu la Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique (PLUi HMB) du Grand Annecy, approuvé par délibération n°DEL-2025-345 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025, dont l'entrée en vigueur est prévue le 12 mars 2026,

Vu la délibération n°2023-088 du 6 novembre 2023 approuvant une convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude urbaine sur la Commune de Groisy,

Vu la délibération n°2026-022 du 2 mars 2026 portant reconnaissance du lancement d'une réflexion préalable portant sur l'aménagement du secteur Boisy-Lachat en vue de la mise en œuvre, à terme, d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Rappel du contexte :

Depuis de nombreuses années, la Commune de Groisy cherche à conforter les deux pôles commerciaux situés en son centre-bourg. Pour rappel, il s'agit de deux projets immobiliers distincts, datant des années 70, séparés par une voie de circulation.

L'ensemble est vieillissant, manque de cohérence, et la Commune de Groisy est soucieuse de conforter et de renforcer le rôle de cette polarité commerciale.

Ainsi, plusieurs études ont été menées sur ce secteur, afin de renforcer l'attractivité de ce secteur, malgré les contraintes de proximité avec la route départementale ainsi que des places de parking surplombant les commerces.

La première, menée par le cabinet ARTER, a consisté à l'unification des pôles du Lachat et des Longeraies, et à la création d'un espace public structurant et de qualité entre ces deux pôles, permettant la création d'un véritable centre bourg sur la Commune, et d'améliorer la qualité environnementale de ce secteur.

La deuxième, menée par le cabinet EPODE, missionné conjointement par la Commune de Groisy et le Grand Annecy, a permis une réflexion relative aux évolutions possibles de différents secteurs, afin de définir une vision commune de l'avenir du centre-bourg.

Par ailleurs, lors des travaux sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, une Orientation d'Aménagement et de Programmation ((OAP) (n°9)) a été inscrite sur les terrains en amont du pôle commercial du Lachat. Ainsi, des stationnements sont prévus, afin de pallier le manque de stationnement des logements voisins, et des rez-de-chaussée actifs ont été prévus afin de renforcer l'attractivité du centre-bourg.

Il est prévu dans cette OAP la création d'environ 114 logements, permettant ainsi à la Commune de créer des logements sociaux et ainsi de se rapprocher de son objectif relatif au nombre de logements sociaux sur la Commune.

La volonté de la Commune de Groisy est de traiter l'aménagement des deux pôles commerciaux ainsi que l'OAP comme une opération d'ensemble, afin d'assurer une cohérence, dans le but de réaliser des connexions physiques et fonctionnelles entre les espaces aménagés.

Par ailleurs, une zone naturelle remarquable est située à proximité immédiate de l'OAP. Il s'agit d'une ancienne carrière laissée à l'abandon depuis de nombreuses années. Désormais, elle est devenue l'abri d'une faune et d'une flore remarquables. Une seconde zone naturelle est située à proximité, en amont de la gendarmerie. Il convient de les préserver et de les mettre en valeur. De plus, inclure ces deux zones naturelles dans le périmètre de prise en considération du projet permettra de préserver des continuités paysagères de qualité au sein du projet.

Le secteur concerné englobe les copropriétés du Lachat et des Longeraies, la gendarmerie, le secteur de l'OAP n°9 indiqué dans le PLUi HMB, le cheminement situé au nord ainsi que les deux zones naturelles à préserver, ainsi qu'une maison individuelle amenée à muter.

Ce secteur présentant un enjeu stratégique pour la Commune, il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant de contrôler l'évolution de ce secteur et ainsi ne pas compromettre ou rendre plus difficile le projet de restructuration du centre bourg communal, qui constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement permet de prononcer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme dont la nature serait de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Ledit sursis à statuer ne peut cependant pas excéder deux ans.

Le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations d'urbanisme à partir de la réalisation des mesures de publication de la délibération : affichage en Mairie pendant un mois, et publication dans un journal diffusé dans le Département.

Cette décision de prise en considération cessera de produire effet si dans un délai de dix ans, l'exécution des travaux ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Considérant le projet d'aménagement de la Commune relatif au secteur Boisy-Lachat,

Considérant que compte tenu des enjeux et des besoins de restructuration de ce secteur, il est nécessaire que ce dernier fasse l'objet d'un projet d'aménagement urbain structurant et cohérent,

Considérant que d'autres études pré-opérationnelles seront nécessaires sur tout ou partie de ce secteur pour préciser et concrétiser l'opération d'aménagement,

Considérant qu'il y a lieu de conserver une maîtrise sur les projets qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du futur projet d'aménagement,

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend en considération au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la mise à l'étude du projet d'aménagement du secteur Boisy-Lachat, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé à la présente délibération,
- approuve le périmètre de prise en considération tel que délimité par le plan en annexe,
- approuve le lancement d'études préalables supplémentaires et de diagnostics complémentaires qui permettront de préciser les conditions de réalisation de la future opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,
- dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026,
- donne mandat au Maire pour engager toute démarche préparatoire utile à l'avancement de cette réflexion et en rendre compte au Conseil municipal.

La Secrétaire de séance,
Amélie CONTAT-FONTAINE



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 9/03/2026
Publié le : 9/03/2026
Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

ID : 074-217401371-20260302-DEL2026_023-DE

SLO

